

date de dépôt : **24 novembre 2025**
demandeur : **Commune de Baume-les-Messieurs,**
représentée par Monsieur MOREAU Serge, maire
de la commune
pour : **mise en place d'une réserve incendie**
adresse terrain : **lieu-dit Sous Romboin, à Baume-**
les-Messieurs (39210)

Commune de Baume-les-
Messieurs

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Baume-les-Messieurs,

Vu la déclaration préalable présentée le 24 novembre 2025 par la commune de Baume-les-Messieurs, représentée par Monsieur MOREAU Serge, maire de la commune, demeurant 4 place de la Mairie, Baume-les-Messieurs (39210);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la mise en place d'une réserve incendie ;
- sur un terrain situé lieu-dit Sous Romboin, à Baume-les-Messieurs (39210) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Baume-les-Messieurs ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1996 approuvant le plan de prévention des risques naturels « Haute Vallée de la Seille » (zone 2 – risque maîtrisable, constructions soumises à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable) ;

Vu l'arrêté de protection de biotope pour les reculées de la Haute-Seille en date du 31 janvier 2006, modifié le 6 mai 2008 ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites ;

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 341-10 et R 341-10 ;

Vu le décret du 11 mars 1998 portant classement du site de la reculée de Baume-les-Messieurs parmi les sites classés du département du Jura ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des bâtiments de France en date du 10 décembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux assortie de prescriptions de M. le préfet du Jura en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le site classé de la reculée de Baume-les-Messieurs ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site classé, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2025, le Préfet a autorisé, avec prescriptions, les travaux au titre des sites classés ;

Sur proposition de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Aspect : Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site classé de Baume-les-Messieurs, le pétitionnaire se conformera aux prescriptions suivantes contenues dans l'arrêté préfectoral dont copie est annexée au présent arrêté :

- Une fois les travaux terminés, la parcelle retrouvera son aspect antérieur (même topographie, parcelle à enherber au maximum, partie en stabilisé) ;
- Une éventuelle sortie de la citerne sera masquée avec un buisson d'essence locale.

Néanmoins, afin de garantir l'accessibilité et l'opérationnalité du poteau d'aspiration, cette végétation arbustive ne masquera pas totalement le poteau d'aspiration et un dégagement permanent devra être maintenu (rayon libre minimal de 0,60 m autour de poteau ainsi qu'une hauteur libre de 2 m au-dessus).

Fait à Baume-les-Messieurs, le

19/12/2025

Le Maire,

Serge MOREAU



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Jura**

Dossier suivi par : BOUTEILLER Xavier

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 039041 25 J0013 U3901

Adresse du projet : SOUS ROMBOIN 39210 BAUME LES
MESSIEURS

Déposé en mairie le : 24/11/2025

Reçu au service le : 28/11/2025

Nature des travaux: 08127 Installation et travaux divers

Demandeur :

Commune de Baume-les-Messieurs
représenté(e) par Monsieur le Maire
MOREAU Serge

4 Place de la Mairie

39210 BAUME-LES-MESSIEURS

Ce projet est situé dans le site classé listé en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du Code de l'environnement et R.425-17 du Code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site classé. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2):

1

Afin d'assurer une meilleure intégration du projet dans son environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site classé de Baume-les-Messieurs, il convient d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Une fois les travaux terminés, la parcelle retrouvera son aspect antérieur (même topographie, parcelle à enherber au maximum, partie en stabilisé).
- Une éventuelle sortie de la citerne sera masquée avec un buisson d'essence locale.

Fait à Lons-le-Saunier



Signé électroniquement
par Dominique BRENEZ
Le 10/12/2025 à 14:53

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Dominique BRENEZ**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Site Classé de Site classe de Baume les Messieurs

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Jura**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne
relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

Le préfet ,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 039041 25 J0013 U3901 déposée par Commune de Baume-les-Messieurs représenté(e) par Monsieur le Maire MOREAU Serge est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- Une fois les travaux terminés, la parcelle retrouvera son aspect antérieur (même topographie, parcelle à enherber au maximum, partie en stabilisé).
- Une éventuelle sortie de la citerne sera masquée avec un buisson d'essence locale.

Fait à Lons-le-Saunier
Pour le Préfet et par délégation,



Signé électroniquement
par Dominique BRENEZ
Le 10/12/2025 à 17:33

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Dominique BRENEZ

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ANNEXE :

Site Classé de Site classe de Baume les Messieurs